

GE_GERICHTE AC/979/2022 vom 3. Juli 2023

GE Cour de justice, 2023-07-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_979_2022

FR: GE_GERICHTE AC/979/2022 du 3 juillet 2023

IT: GE_GERICHTE AC/979/2022 del 3 luglio 2023

Erwägungen

E. 1.1

La décision entreprise est sujette à recours auprès du président de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'extension de l'assistance juridique (art. 121 CPC et art. 21 al. 3 LaCC), compétence expressément déléguée à la vice-présidente soussignée sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice (RSG E 2 05.47).!

E. 1.2

En l'espèce, la décision du 3 juillet 2023 de la vice-présidence du Tribunal civil a été notifiée au recourant le 7 juillet 2023, de sorte que son recours, expédié le 11 juillet 2023, a été formé en temps utile. L'une des conditions de recevabilité est, dès lors, remplie.

E. 2

Il convient d'examiner si le recours du 11 juillet 2023 respecte les autres conditions de recevabilité, à savoir les dispositions légales et jurisprudentielles relatives à la recevabilité de la motivation du recours et des pièces produites.

E. 2.1

2.1.1 A teneur de l'art. 321 al. 1 CPC, l'appel s'introduit par un acte " écrit et motivé ". Selon la jurisprudence, l'acte doit aussi comporter des conclusions, lesquelles doivent indiquer sur quels points la partie recourante demande la modification ou l'annulation de la décision attaquée (ATF 137 III 617 consid. 4.2 et 4.3; arrêts du Tribunal fédéral 4A_281/2022 du 11 octobre 2022 consid. 3.1, 4A_117/2022 du 8 avril 2022 consid. 2.1.2). Le recourant doit motiver en droit son recours et démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (art. 320 CPC; Hohl, Procédure civile, tome II, 2ème éd. 2010, n. 2513-2515, p. 453). Il s'agit d'une exigence légale, de sorte qu'un délai supplémentaire ne peut pas lui être accordé pour compléter ou améliorer une motivation insuffisante (arrêt du Tribunal fédéral 5A_730/2021 du 9 février 2022 consid. 3.3.2). Cela signifie que le recourant doit démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée et son argumentation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 141 III 569 consid. 2.3.3; 138 III 374 consid. 4.3.1). Si la motivation de l'appel est identique aux moyens qui avaient déjà été présentés en première instance, avant la reddition de la décision attaquée, ou si elle ne contient que des critiques toutes générales de la décision attaquée, ou encore si elle ne fait que renvoyer aux moyens soulevés en première instance, elle ne satisfait pas aux exigences de l'art. 311 al. 1 CPC et est irrecevable (arrêts du Tribunal fédéral 5A_453/2022 du 13 décembre 2022 consid. 3.1, 4A_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 3.1). Lorsqu'elle examine un acte déposé par une partie non assistée ne disposant pas d'une formation juridique, l'autorité d'appel, respectivement de recours (arrêt du Tribunal fédéral 5A_488/2015 du 21 août 2015 consid.

3.2.1) ne doit pas se montrer trop stricte s'agissant de l'exigence de motivation (arrêts du Tribunal fédéral 5A_779/2021 du 16 décembre 2022 consid. 4.3.1, 4A_117/2022 du 8 avril 2022 consid. 2.1.1, 4A_56/2021 du 30 avril 2021 consid. 5.1, 5A_577/2020 du 16 décembre 2020 consid. 5). L'exigence d'une motivation minimale ne saurait constituer une violation du droit d'être entendu ou de l'interdiction du formalisme excessif (ATF 134 II 244 consid. 2.4.2 et les références citées; arrêts du Tribunal fédéral 5A_779/2021 du 16 décembre 2022 consid. 4.3.1, 5A_577/2020 du 16 décembre 2020 consid. 6). La motivation est une condition légale de recevabilité qui doit être examinée d'office (art. 60 CPC). Si la motivation présentée par le recourant n'est pas suffisante, le recours est irrecevable (arrêt du Tribunal fédéral 5A_577/2020 du 16 décembre 2020 consid. 5).

E. 2.1.2

Aux termes de l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours.

E. 2.2

En l'espèce, par son recours du 11 juillet 2023, le recourant ne dirige pas ses griefs à l'encontre de la décision de la vice-présidence du Tribunal civil du 3 juillet 2023, mais persiste à critiquer l'ordonnance du TPAE du 14 novembre 2022. Cela étant, il ne reproche pas à la vice-présidence du Tribunal civil d'avoir retenu une constatation manifestement inexacte des faits, malgré l'exigence de l'art. 320 let. b CPC. En effet, le recourant n'invoque aucun fait important de la procédure que l'Autorité de première instance aurait omis de prendre en considération ou constaté à tort. De plus, le recourant ne reproche aucune violation du droit à la décision entreprise, malgré l'exigence de l'art. 320 let. a CPC. Enfin, le recourant a produit un lot de pièces nouvelles, qui sont irrecevables dans le cadre du présent recours. Il s'ensuit que la motivation du recours du 11 juillet 2023 n'est pas conforme aux exigences légales (art. 321 CPC), même en faisant preuve d'une certaine mansuétude à l'égard du recourant, qui comparaît en personne et n'est pas juriste. En effet, il n'a ni démontré l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure, ni exposé en quoi celle-ci aurait violé le droit en rejetant l'extension de sa requête d'assistance juridique. De tels vices affectent l'acte de recours du 11 juillet 2023 de façon irréparable selon la jurisprudence, de sorte qu'il ne peut être entré en matière sur le recours, lequel est déclaré irrecevable.

E. 3

Pour le surplus, même à supposer que le recours du 11 juillet 2023 fût recevable, celui-ci aurait été rejeté. En effet, le recourant, à la suite du courrier du 7 juin 2023 du greffe de l'assistance juridique, aurait dû rendre vraisemblable ses griefs à l'encontre de l'ordonnance du 14 novembre 2022, ce qu'il n'a pas fait puisqu'il n'a produit aucune pièce en première instance appuyant ses allégations. Il en va de même s'agissant de l'expertise familiale du 5 juillet 2022, au sujet de laquelle il n'a fourni aucun élément permettant de retenir qu'elle aurait pu être biaisée par des déclarations infondées et/ou diffamatoires. Ainsi, faute d'arguments à l'encontre de la crédibilité de cette expertise, il était prévisible que la décision du TPAE entérinât les conclusions des experts. Dans ces conditions, les chances de succès d'un recours à l'encontre de l'ordonnance du 14 novembre 2022 paraissent effectivement extrêmement faibles, ce que la vice-présidence du Tribunal civil a constaté avec raison.

E. 4

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). Compte tenu de l'issue du litige, il n'y a pas lieu à l'octroi de dépens.!

*** ** PAR CES MOTIFS, LA
VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR : Déclare irrecevable le recours formé par A_____ contre la décision rendue le 3 juillet 2023 par la vice-présidence du Tribunal civil dans la cause AC/979/2022. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours, ni alloué de dépens. Notifie une copie de la présente décision à A_____ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ). Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, vice-présidente; Madame Maité VALENTE, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.